



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 46 - du 2 au 12 octobre 2009

Publié le 15/10/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AGRICULTURE ET FORET			
Arrêté	Conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peupleraies sinistrées par la tempête Klaus	12/10/2009	p3
CONCOURS			
Décision	Concours externe sur titres de maître ouvrier « logistique » pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	07/10/2009	p10
Décision	Concours interne sur titres de maître ouvrier "logistique" pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	07/10/2009	p11
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (15 postes) pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33)	09/10/2009	p12
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à Bordeaux	05/10/2009	p13
Arrêté	Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest	09/10/2009	p18
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Gironde	02/10/2009	p24
Décision conjointe	Délégation de signature à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux pour les marchés publics	02/10/2009	p25
Décision conjointe	Délégation de signature à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux, pour la compétence d'ordonnateur secondaire	02/10/2009	p27



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 12 octobre 2009

*conditions de financement par des aides publiques
des travaux de nettoyage et de reconstitution des
peupleraies sinistrées par la tempête Klaus*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009 ,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU la directive 1999/105/CE de Conseil en date du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU le code forestier, notamment ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine

VU l'arrêté du 19 septembre 2008 fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements de peupliers sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Article 2

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant des présomptions ou des garanties de gestion durable, conformément aux dispositions des articles L7 et L8 du code forestier.

Ces dispositions s'appliquent sans discontinuité pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

Article 3

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'une demande postérieure au 25 janvier 2009 sont éligibles.

Les investissements éligibles sont :

- le nettoyage et la reconstitution des parcelles sinistrées à plus de 40% par la tempête Klaus
- les travaux connexes
- les protections contre le gibier.
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé

Article 4

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1) travaux principaux d'élimination ou de remise en place des souches et de destruction des rémanents sur l'emprise des parcelles sinistrées à la suite de la tempête Klaus
- 2) travaux de reconstitution par plantation portant sur la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de cultivars éligibles adaptés à la station forestière, les travaux de protection contre le gibier et les frais de maîtrise d'œuvre.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %

Article 5

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- 1) reconstitution des peupleraies sinistrées par plantation de cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations (liste nationale périodiquement mise à jour),
- 2) reconstitution des peupleraies sinistrées suivant des itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes ou intégrant des travaux connexes.

Pour ces opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Article 6

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à **1.000 euros**.

Article 7

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;

Article 8

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent à toutes les décisions attributives d'aides prises à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2007 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'investissement pour la reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête ne s'applique plus pour les peupleraies sinistrées suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Article 9

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux en charge de la Forêt et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2009

Signé
Le Préfet
Dominique SCHMITT

ANNEXES A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE
Relatif aux conditions de financement des travaux de reconstitution des peupleraies sinistrées par la
tempête Klaus du 24 janvier 2009.

1 - NETTOYAGE APRÈS TEMPÊTE

annexe I

- Conditions d'éligibilité
- Conditions financières
- Itinéraires techniques

2 - RECONSTITUTION APRÈS TEMPÊTE

annexe II

- Conditions d'éligibilité
- Conditions financières
- Itinéraires techniques

NOTA : les annexes sont consultables à la
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mèl : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

NETTOYAGE APRES TEMPETE

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **1 ha** d'un seul tenant et la surface des îlots travaillés à **1 ha** d'un seul tenant.

PEUPEMENTS ELIGIBLES

Peuplements à base de peupliers sinistrés à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à **40 %**.

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux unique de subvention : 80 %

2) Barèmes régionaux

Ils sont établis selon 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples
- travaux lourds
- travaux lourds (dégâts supérieurs à 60% et bois non marchands)

Coût Forfaitaire De Base

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire
	Travaux simples	1.100 €/ha
	Travaux lourds	1.700 €/ha
	Travaux lourds avec bois non marchands/ Taux de dégât > 60 %	2.200 €/ha

3) Pour le nettoyage des parcelles ne relevant pas des barèmes ci-dessus, les travaux peuvent être financés sur devis factures.

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafond
	Peupliers	2.200 €/ha

ITINERAIRES TECHNIQUES

Référence du forfait	Descriptions des travaux à réaliser
Nettoyage simple	arasage des souches (ou remise en place des souches) Et réduction des rémanents d'exploitation.
Nettoyage lourd	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées, les rémanents d'exploitation et le recru de végétation concurrente
Nettoyage lourd avec bois non marchands	Idem ci-dessus + évacuation des bois non marchands

RECONSTITUTION

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à **1 ha**.

Dans le cas d'un projet porté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est portée à **2 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires..

PARCELLES ÉLIGIBLES

Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à **40 %** et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou non)..

Pour les reconstitutions par reboisement en plein les arbres restés sur pied après la tempête et disséminés sur les parcelles ou parties de parcelles à reboiser devront avoir été impérativement exploités.

SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS DE REBOISEMENT

La surface minimale des îlots est fixée à **1 ha** d'un seul tenant.

LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES

Voir l'arrêté du 19 septembre 2008 fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, ainsi que la liste des cultivars éligibles mise à jour bisannuellement par le ministre en charge de la forêt.

CONDITIONS FINANCIÈRES

1°) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de **80 %**

2°) Barème régional

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafond (avec options)
	peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha

3°) Pour les dossiers financés uniquement sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafond
	Peupliers	2.820 €/ha

4°) Coût forfaitaires des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail ci-après des travaux ou prestations en annexe III-2) :

OE : Suivi du dossier par un maître d'œuvre

- chantier inférieur ou égal à 4 ha : 220 €/ha

- chantier supérieur à 4ha : 150 €/ha

OG : Mise en œuvre de protections contre le gibier 150 €/ha

ITINÉRAIRES TECHNIQUES POUR LES REBOISEMENTS

Préparation : travail du sol, jalonnage

Plantation : fourniture et mise en place des plants à une densité comprise entre 150 et 204 tiges/hectare

Entretien :

- désherbage localisé sur la ligne ou au pied des plants et passage simple d'un outil à disques
- ou passage croisé d'un outil à disques.

TRAVAUX CONNEXES – DESSERTE ET ASSAINISSEMENT
--

Financés uniquement sur devis factures dans le cadre d'un dossier de reconstitution.

Nature des travaux éligibles :

- Piste intra parcellaire en terrain naturel avec possibilité de barrière
- Création et recalibrage de fossé dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau
- Ouvrages de franchissement sous forme de buses armées d'une largeur minimale de 7 m et espacés au maximum de 500 m afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

OPTIONS : Détail des Travaux ou Prestations à Réaliser

OE - Suivi par un maître d'œuvre

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- hommes de l'art salariés (agrément délivré par le préfet de région, région du siège de l'organisme)
- techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts

OG - Protection contre le gibier :

- pose de protections individuelles contre le grand gibier sur l'intégralité des plants
- ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m) de l'ensemble de la plantation
- ou clôture électrique (5 fils et hauteur minimum de 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

DENSITÉS MINIMALES EXIGÉES

À la plantation et à 5 ans : 150/hectare

La densité mentionnée ci-dessus est à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées.

NORMES QUALITATIVES DES PLANTS

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier les normes dimensionnelles doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003.

AUTRES

- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture. Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER « LOGISTIQUE ».**

Service du recrutement
et des concours

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « logistique »**.

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « logistique »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- dimanche 8 novembre 2009 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 octobre 2009

Le Directeur général,
Alain HERIAUD

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER
"LOGISTIQUE"**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE I un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir 1 poste de **maître ouvrier « logistique »**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

Les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le **dimanche 8 novembre 2009, 17 heures, délai de rigueur**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 octobre 2009

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

MCT/LP/PB

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS (15 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 9 Novembre 2009 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 9 Octobre 2009

Marie-Claire THERASSE

- . Préfecture (recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr)
- . Sous-Préfecture (sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr)
- . D.D.A.S.S. (dd33-etablissements@sante.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRETE du 05.10.2009

**Délégation de signature
à Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 7 septembre 2009;

SUR proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Bordeaux et la garantie de service fait s'y rapportant, dans la limite de 20.000€ hors taxe, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Frédéric BOURDIER**, directeur zonal adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation sera exercée par M. **Alexandre PETIT**, commissaire de police et par M. **Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Sylvain BONGOAT**, chef de la CRS n° 14 concernant l'activité de la CRS n° 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain BONGOAT, la délégation sera exercée pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **René BOUTIN**, capitaine de police et par M. **Fabrice RICQUEBOURG**, lieutenant de police; et M. **Alexandre LEROUSSEAU**, lieutenant de police ; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Yvan TECHER**, brigadier-major.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **François AILLIOT**, chef de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n° 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François AILLIOT, la délégation sera exercée par M. **Yves TEMPLIN**, capitaine de police et par M. **Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police ; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Christophe GRELLIER**, brigadier-chef, par M. **Stéphane SAVIGNET**, brigadier-chef et par Mme **Marie-José RAHYR**, adjoint administratif.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Thierry CONTAT**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CONTAT, la délégation sera exercée par M. **Michel BAUDUIN**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Christian AUBRY**, brigadier-major ; par M. **Dominique TEXIER**, brigadier de police.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n° 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par M. Bertrand BAUD, capitaine de police ; pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Patrick MAGNE**, brigadier-chef et pour la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel LAPAZ**, lieutenant de police, et par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par M. **Dominique BELLON**, capitaine de police et par **Franck FEUGEAS**, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Bruno JUSTINIEN**, brigadier-chef, par M. **Patrick JAMONNEAU**, brigadier-chef.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Marc BARES**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BARES, la délégation sera exercée par M. **David GRANET**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Laurent PLANTE**, lieutenant de police ; par M. **Antoine CALVO**, lieutenants de police et par M. **GODFROID Xavier**, brigadier-chef.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Jean-Pierre CONTAL**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONTAL, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police et par M. **Frédéric ROSSIGNOL**, lieutenant de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sébastien DEBARGE**, lieutenant de police et par M. **Philippe TEYSSEDE**, brigadier-chef ; et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Christophe DUFFLO**, lieutenant de police, M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Eric ORIA**, brigadier-chef.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Thierry LE MEUR**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n° 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LE MEUR, la délégation sera exercée par M. **Philippe MEURILLON**, capitaine de police et de M. **Thierry GIUSEPPIN**, lieutenant de police ; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Jean-Paul DALL'AGLIO**, brigadier-major et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-chef.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Jean-Pierre BAUX**, chef de la CRS n° 27 concernant l'activité de la CRS n° 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BAUX, la délégation sera exercée par M. **Patrick PISANT**, capitaine de police et par M. **Sylvain TOURET**, lieutenant de police et par M. **David FAURE**, lieutenant de police et par M. **Jean-Marie JEGOUREL**, brigadier-major; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Hamed MECHEMACHE**, brigadier-chef et par M. **Christophe DELORT**, brigadier-chef.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Patrick CARTANA**, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n° 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CARTANA, la délégation sera exercée par M. **Jean-Marc CORTES**, capitaine de police; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **Mme GARCIA Marie-Thérèse**, secrétaire administratif.

ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Albano LIMAS**, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n° 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albano LIMAS, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Patrick BASQUE**, brigadier de police, et par M. **Jean-Louis GABAS**, sous-brigadier.

ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Jean-Louis MARZINOTTO**, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MARZINOTTO, la délégation sera exercée par M. **Patrick RAULET**, brigadier-major ; pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier TORRES**, brigadier-chef.

ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Bernhardt ZAPOLSKI**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernhardt ZAPOLSKI, la délégation sera exercée par M. **Alex PERRIER**, brigadier-major.

ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Serge BATTISTELLA**, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BATTISTELLA, la délégation sera exercée par M. **Arnaud JULIEN**, capitaine de police, par M. **Alain DEDIEU**, brigadier-major.

ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Gilbert LAFFARGUE**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert LAFFARGUE, la délégation sera exercée par M. **Pierre-André LHERM**, capitaine de police, et par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Rodolphe RICHER**, brigadier-major exceptionnel.

ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Jean-Marc FOCKEU**, chef de la compagnie de l'unité motocycliste zonale concernant l'activité de la compagnie de l'unité motocycliste zonale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FOCKEU, la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, brigadier-major.

ARTICLE 20 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Dominique SAGNIER**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon.

ARTICLE 21 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle.

ARTICLE 22 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M **Serge TOUYAA**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau.

ARTICLE 23 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par: M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse.

ARTICLE 24 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 25 –

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 09/10/2009

**Délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau
du SGAP Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n°2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de l'Etat devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaire du code de la défense ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

Vu le protocole d'expérimentation de la gestion des dépenses de police de la Zone de Défense Sud-Ouest n° DGFIP-CE2A-2009-03-6352 du 26 mars 2009 ;

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel n°832 du 27 novembre 2003 nommant le Commissaire Divisionnaire Bruno CLEMENCE, Secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 03/06/2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet délégué pour la sécurité et la défense, délégation de signature est accordée, en ce qui concerne le secrétariat général pour l'administration de la police, à Monsieur Bruno CLEMENCE, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police, dans la limite des seuils ci-dessous concernant la passation des marchés publics et des avenants à ces marchés :

- 5.150.000 euros hors taxes pour les marchés de travaux
- 133.000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et de services

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc FALCONE ou de M. Bruno CLEMENCE, à l'exception :

- des lettres et rapports aux Ministres et administrations centrales ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux Chefs de service de la Police Nationale ;
- de la représentation de l'Etat devant les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- de la signature des marchés publics, des décisions et des avenants à ces marchés ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAP Sud-Ouest ;

ARTICLE 3

3.1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, en ce qui concerne :

- les actes administratifs et décisions ou documents relatifs :

. à la gestion financière des personnels de la Police Nationale, du Service du Matériel, du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, des ouvriers du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAP Sud-Ouest ;

. aux actes de location ou d'acquisition passés par les Directions Départementales des Services Fiscaux pour les besoins des services de la Police Nationale ;

. aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;

. aux contrats conclus au bénéfice des services de police ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

. à la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la Direction Générale de la Police Nationale, de la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières ainsi que de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;

. à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

. aux procédures de passation des marchés publics et les avenants à ces marchés sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés ;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances.

3.2 - Délégation de signature est donnée à Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Sud-Ouest ;

- les dépenses du programme 176 Article 65 dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 10 000 € .

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels.

3.3 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

. à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des systèmes d'information et de communication ;

. à la gestion des locaux de la Police Nationale ;

- les dépenses du programme 176 Articles 65 et 62 et du titre V dans la limite d'engagement juridique de dépenses n'excédant pas 30 000 €

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à Mme Myriam DEMOISSON, adjointe au directeur.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ACCORSI, Délégué Régional en ce qui concerne :

- les actes relevant de l'activité générale de la Délégation Régionale ;

Délégation de signature est également consentie à M. Jean-Michel ACCORSI pour les bureaux de la Délégation Régionale relevant de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction de la Logistique en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD ou de M. Philippe BREGIER

Les dépenses du programme 176 Articles 65 et 62 et du titre V dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10 000€.

ARTICLE 5

En outre, dans le cadre de l'expérimentation en mode CHORUS, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances, à M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint et à Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef de la plate-forme CHORUS, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de Défense Sud Ouest dans la limite de dépenses n'excédant pas 23 920 € TTC (20 000 € HT). En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est consentie à Mme Cyrille GUEDON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au chef de la Section du Mandatement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 1 000 €.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DOTAL, Directeur de l'Administration Générale et des Finances ou de M. Dominique COURCELLE, Directeur Adjoint de l'Administration Générale et des Finances, la délégation de signature est consentie dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

à M. Jacques CAYET, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Finances. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Maurice LARTIGAU, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de la Section du Mandatement ;

à Melle Marion RENAULT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Budgets. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Bérengère ARNAUDIN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du Bureau des Budgets ;

à M. Laurent VERDU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au chef du Bureau de l'Administration Générale et des Marchés ;

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anabel LESOURD, Directrice des Ressources Humaines, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des agents relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

à Mme Béatrice CHEVALIER, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau des Personnels ;

à M. Arnaud COMBABESSOU, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurence EXPOSITO, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe au chef du Bureau du Recrutement;

à Mme Martine GARY, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Véronique PERRON, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions ;

à TOULOUSE :

à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau des Personnels et du Recrutement. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Pascale MOLINIER, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau des Personnels et du Recrutement ;

à Mme Catherine FEUILLERAT, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Françoise TOCAVEN, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, à Mme Sandrine ANDRIEU, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au chef du Bureau de la Protection Sociale et des Pensions.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, Directeur de la Logistique, et de Mme Myriam DEMOISSON, Adjointe au Directeur de la Logistique, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés des personnels relevant de leur bureau ;

à BORDEAUX :

à M. Jean-François LAMOTHE, Ingénieur, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements ;

à M. Patrick LAGACHE, Ingénieur, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe NEDELEC, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Stéphane SANSIER, Ingénieur, Chef du Bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christian BEGARDES, Ingénieur Principal, adjoint au chef du Bureau des Affaires Immobilières ;

à TOULOUSE :

à Mme Michèle PERICAT, Secrétaire Administrative, Chef du Bureau de l'Armement et des Equipements. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Roger FAURE, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau de l'Armement et des Equipements;

à M. Thierry GUIGAND, Ingénieur Principal, Chef du Bureau des Moyens Mobiles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. François ROUSSIN, Contrôleur de Classe Exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau des Moyens Mobiles ;

à M. Alain FERRE, Ingénieur, Chef du bureau des Affaires Immobilières. En cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain MUZYKA, Ingénieur, Adjoint au Chef du Bureau des Affaires Immobilières.

Ladite délégation est accordée aux chefs de bureau dans la limite d'engagement juridique de dépenses programme 176 articles 65 et 62 n'excédant pas 3 000 €.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Melle Céline BURES, Attachée Principale d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef d'Etat-Major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'Etat-Major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

Délégation de signature lui est également accordée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CLEMENCE pour les actes et documents relevant de l'activité du SGAP y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VACHEZ, Attaché d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Bureau du Contentieux, en ce qui concerne :

- les actes relatifs à l'instruction, au règlement amiable ou au recours contentieux des personnels de la Police Nationale ainsi qu'aux demandes d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature est accordée à Mme Marie-Caroline LA TORRE, Attachée d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-Mer, adjointe au chef du Bureau du Contentieux.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau du SGAP Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 11

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DELEGATIONS DE SIGNATURE

**LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE**

Vu le décret du 15 juillet 2009 me nommant Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier-Payeur Général du département de la Gironde à compter du 7 septembre 2009.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature donnée à :

Mme Marie-Christine LAFITTE, Receveur-Percepteur, Contrôleur de gestion et Chef du Contrôle Interne est annulée.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement du Trésorier-Payeur Général ou de Mme Caroline PERNOT, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers, une délégation générale de signature est donnée à :

Mme Marie-José MARBOEUF, Receveur-Percepteur, Contrôleur de gestion et Chef du Contrôle Interne

ARTICLE 3 - Délégation de signature à l'effet de signer les situations comptables, pièces comptables, bons de commande dans la limite d'un montant maximal de 500 € et congés du personnel du service Logistique et Budget, est donnée à :

M. Jean-Jacques BRUGEL, Contrôleur Principal, service Logistique et Budget

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu notre précédente décision en date du 2 janvier 2009 ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de notre signature est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 2 - Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, aux présidents des tribunaux de commerce ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional judiciaire :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90 000 euros hors taxes ;

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 3 – Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 2 sont les suivants :

- Madame Annie MAUHURAT, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Monsieur Joël BERSON, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Nathalie DAL ZOVO, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Christine DUDOIT, chef de greffe du tribunal d'instance de Bazas,
- Madame Célia VALLEIN, chef de greffe du Tribunal d'instance de Blaye
- Madame Françoise LABAT, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Valérie LAUDET, directrice du greffe du tribunal d'instance de La Réole,
- Mademoiselle Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Monsieur Alfred REICH, président du tribunal de commerce de Bordeaux,
- Monsieur Laurent HERVEY, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Danièle DEMARETS, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Monsieur François SALIVE, greffier du tribunal de commerce de Libourne,
- Madame Céline MUGERLI, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Madame Nathalie ALONSO DE LA FUENTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac

- Madame Laurence MORICHON, chef de greffe du tribunal d'instance de Confolens,
- Madame Catherine JOUANNEAU, chef de greffe du tribunal d'instance de Ruffec,
- Madame Virginie VERMEULEN, Directrice du greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Pierre BOUTHINON-DUMAS, greffier du tribunal de commerce d'Angoulême,
- Madame Marie-Françoise LEROY, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Monsieur Patrick VERDIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Nontron,
- Madame Christine BONICHON, directrice du greffe du tribunal d'instance de Ribérac,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Patrice RESCH, président du tribunal de commerce de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,
- Monsieur Pierre ROCHE-BAYARD, président du tribunal de commerce de Bergerac,
- Monsieur Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional judiciaire de Bordeaux,
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics au service administratif régional judiciaire de Bordeaux,
- Monsieur Ronald BEAU, responsable de la gestion informatique au service administratif régional judiciaire de bordeaux,
- Monsieur Jérôme BOYER, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional judiciaire de Bordeaux,
- Madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional judiciaire de Bordeaux.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 2 janvier 2009.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'au trésorier payeur général de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2009

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jean-Marie DARDE

Chantal BUSSIÈRE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2004 pris en application de l'article 4 du décret susvisé et rendant ses dispositions applicables à la cour d'appel de Bordeaux à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant Madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional judiciaire de Bordeaux ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux et de ladite cour.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par Monsieur Eric LAURENT, Mademoiselle Karine GUICHON, greffiers en chef, Responsables de la Gestion Budgétaire, Monsieur Ronald BEAU, greffier en chef, Responsable de la Gestion Informatique, Monsieur Jérôme BOYER, greffier en chef, Responsable de la Gestion de la Formation et Madame Mathilde MARTON, greffier en chef, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 3 – La Première Présidente et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée au Trésorier Payeur Général de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente.

Fait à Bordeaux, 2 octobre 2009

LE PROCUREUR GENERAL,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Jean-Marie DARDE

Chantal BUSSIERE